

## RÈGLEMENT 363-2024

### **RÈGLEMENT 363-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 284-2018 sur la gestion contractuelle a été adopté par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est le 11 septembre 2018, conformément à l'article 938.1.2. du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC) dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement de gestion contractuelle numéro 284-2018 pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire tenue le 19 novembre 2024;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Laval Fortin, appuyé de monsieur Mario Desbiens;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2018 :**

Le règlement numéro 284-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout des articles suivants :

- 8 f) Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la MRC, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la MRC favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la MRC favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la MRC révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la MRC d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la MRC peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la MRC peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

- 8 g) Lorsque la MRC utilise la mesure de l'article 8 f du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

## 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Louis Ouellet, préfet



Cynthia Tardif, directrice générale  
et greffière-trésorière

Avis de motion :	19 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	19 novembre 2024
Adoption du règlement :	27 novembre 2024
Avis de promulgation :	4 décembre 2024
Transmission au MAMH :	5 décembre 2024